

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD I^{er}.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1852.

1. — 1^{er} JANVIER 1852. — *Loi relative aux salaires des conservateurs des hypothèques* (1). (Monit. du 5 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Les dispositions du numéro sept du tableau des salaires dus aux conservateurs des

hypothèques, annexé au décret du 21 septembre 1810, et celles de l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1848 (*Moniteur*, n^o 365), relatives aux salaires alloués du chef de la transcription des actes de mutation, sont rendues applicables à toutes autres transcriptions hypothécaires.

La disposition du numéro huit du même tableau est étendue aux certificats constatant la transcrip-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1851 (*Annales*, p. 234). — Rapport par M. Lellèvre, le 11. — Discussion le 13, et adoption le 16 par 77 voix.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 29 décembre. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 40 membres présents.

(2) = Le tarif des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, annexé au décret du 21 septembre 1810, ne s'est occupé dans son art. 7 que des transcriptions d'actes de mutation et de procès-verbaux de saisies immobilières. — Cependant l'art. 1^{er} de la loi de révision du régime hypothécaire prescrit la transcription d'actes autres que ceux qui emportent mutation de biens immeubles. — Il conviendra d'étendre les dispositions du tarif à la transcription de

ces actes et d'y rendre applicable l'attribution du quart des salaires au profit du trésor, ordonnée par l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1848.

« Une autre lacune consiste dans l'absence de salaires du chef des certificats constatant la non-transcription de baux et de concessions de droits réels (art. 127 de la loi), ainsi que du chef des mentions à faire par les conservateurs des hypothèques, en conformité des art. 3 et 5, dispositions qui sont tout à fait nouvelles. — Enfin, le n^o 3 du tarif, qui alloue un salaire d'un franc pour l'inscription faite d'office en vertu d'un *acte translatif de propriété*, devra être rendu applicable aux inscriptions d'office à prendre du chef de soultes, retours ou charges résultant d'actes simplement déclaratifs (art. 35 de la loi). » (Exposé des motifs.)

tion ou la non-transcription de baux, de mutations et de concessions de droits réels.

Art. 2. Le numéro trois dudit tableau, allouant un salaire d'un franc pour chaque inscription, faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété, est rendu applicable à toutes les inscriptions d'office prévues par l'article 35 de la loi du 16 décembre 1851.

Art. 3. Il sera payé par les requérants aux conservateurs des hypothèques, savoir :

Pour la mention prescrite par le premier alinéa de l'art. 3 de ladite loi du 16 décembre, un franc ;

Pour l'inscription ordonnée par le deuxième alinéa de cet article, un franc ;

Et pour la mention à faire en conformité de l'art. 5 de la même loi, ainsi que pour les mentions autres que celles dont il s'agit au numéro douze du tarif du 21 septembre 1840, à faire en marge des transcriptions de saisies, cinquante centimes.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre de la justice, M. VICTOR TESCHER.

2. — 1^{er} JANVIER 1852. — *Arrêté royal relatif aux indemnités de déplacement des agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères.* (Monit. du 27 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 23 mai dernier fixant, conformément à l'art. 2 de la loi du 12 avril précédent, le tableau des longueurs de parcours sur le chemin de fer de l'État auxquelles est appliquée la nouvelle tarification des frais de transport des voyageurs et des bagages déterminés par cette loi ;

Revu notre arrêté du 21 novembre 1846 réglant le taux des frais de route et de séjour des agents politiques et consulaires ainsi que des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Considérant que la nouvelle tarification fixée par notre arrêté du 23 mai 1851 a eu pour effet de diminuer les frais de transport sur plusieurs lignes du railway national ;

Considérant, dès lors, que cette tarification doit également servir de base au calcul des indemnités de voyage sur les chemins de fer à allouer aux agents, fonctionnaires et employés chargés de se déplacer pour le service de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir de ce jour, le tableau annexé à notre arrêté du 23 mai 1851, et fixant les distances légales auxquelles sont appliqués les tarifs des voyageurs sur les chemins de fer, servira de base au calcul des indemnités de déplacements à allouer aux agents, fonctionnaires et employés du département des affaires étrangères.

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. — 2 JANVIER 1852. — *Loi qui supprime l'article 68 de la loi générale du 26 août 1822* (1). (Monit. du 7 janvier 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 68 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58) est supprimé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 décembre 1851 (*Ann.*, p. 289). — Rapport par M. Aillard le 20. — Discussion et adoption le 22 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Bellafaille le 30 décembre. — Discussion et adoption le 31 par 40 voix.

(2) « L'art. 67 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, concernant la perception des droits de douane et des accises, consacre le principe que la vérification des marchandises qui s'exportent avec décharge de l'accise, doit toujours être faite, en cas d'exportation par mer, lors de l'embarquement dans le navire de mer, et en cas d'exportation par les rivières et par terre, au dernier bureau de paiement sur la route.

« L'art. 68 de la même loi est conçu dans les termes suivants : « Cependant, si l'expéditionnaire le

« désire, la vérification en détail aura lieu lors du « premier embarquement ou chargement sur des « allèges ou de toute autre manière, en employant « la précaution de garde, du plombage ou d'apposi- « tion de scellés, et, dans ce cas, il ne sera point fait « de vérification ultérieure, à moins qu'il n'existe « des soupçons particuliers de fraude, et alors aux « frais de la partie succombante. — Cet article crée à la règle posée par l'art. 67 une exception que le projet de loi ci-joint a pour but de supprimer. — A l'époque où la loi générale du 26 août 1822 fut mise en vigueur, la plupart des marchandises d'accises étaient placées sous le régime du crédit permanent, lorsque l'impôt n'avait pas été payé au comptant : ce régime comporte le dépôt des marchandises dans un magasin convenablement fermé admis par l'administration, et soumis au recense-